



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N°971-2016-049

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2016

Sommaire

ARS

971-2016-08-11-023 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du S.E.S.S.A.D Abel Sibily (3 pages)	Page 6
971-2016-08-11-038 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la M.A.S. Elise Loison (3 pages)	Page 10
971-2016-08-11-036 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 du CRP EMERGENCE (3 pages)	Page 14
971-2016-08-09-001 - Arrêté ARS PSP LAV du 09 août 2016 portant détermination pour l'année 2016 d'une zone départementale de lutte contre les moustiques (3 pages)	Page 18
971-2016-08-09-002 - Arrêté ARS PSP LAV du 09 août 2016 relatif aux modalités de mise en oeuvre de la lutte contre le Zika, dans le département de la Guadeloupe (3 pages)	Page 22
971-2016-08-11-043 - Arrêté modificatif ARS POS RPH du 11 août portant fixation des dotations MIGAC, DAF et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 - C.H.U. DE POINTE A PITRE / ABYMES (3 pages)	Page 26
971-2016-08-11-044 - Arrêté modificatif ARS POS RPH du 11 août portant fixation des dotations MIGAC, DAF et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 - CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSE-TERRE (3 pages)	Page 30
971-2016-08-11-042 - Arrêté modificatif ARS POS RPH du 11 août portant fixation des dotations MIGAC, DAF et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 - CENTRE HOSPITALIER DE MARIGOT (3 pages)	Page 34
971-2016-08-11-045 - Décision ARS POS PH du 11 août 2016 relative à l'extension de capacité de 2 places, à titre provisoire, de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Le Champfleury", géré par l'Association Guadeloupéenne pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Adultes Handicapés (AGIPSAH) (2 pages)	Page 38
971-2016-08-11-046 - Décision ARS POS PH du 11 août 2016 relative à l'extension de capacité de 4 places, à titre provisoire, de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Le Jéricho", géré par l'Association des parents et amis des enfants inadaptés (APAEI) (2 pages)	Page 41
971-2016-08-11-033 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016 portant fixation de la dotation de soins pour l'année 2016 du C.R.I.C.A.T. (3 pages)	Page 44
971-2016-08-11-031 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016 portant fixation de la dotation de soins pour l'année 2016 du SESSAD "LANBELI" (3 pages)	Page 48
971-2016-08-11-030 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de S.A.C.S. (3 pages)	Page 52
971-2016-08-11-011 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du C.A.M.S.P. de Basse-terre (3 pages)	Page 56

971-2016-08-11-012 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du C.A.M.S.P. de POINTE-A-PITRE (3 pages)	Page 60
971-2016-08-11-013 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du CAMSP René Haltebourg (3 pages)	Page 64
971-2016-08-11-041 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du CENTRE DE RESSOURCES DIAGNOSTIC AUTISME (3 pages)	Page 68
971-2016-08-11-022 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du CENTRE DE RESSOURCES HANDICAP (URIOPSS) (3 pages)	Page 72
971-2016-08-11-028 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du S.E.S.S.A.D. "EMERAUDE" (3 pages)	Page 76
971-2016-08-11-027 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE" (3 pages)	Page 80
971-2016-08-11-010 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SESSAD "ESPOIR" (3 pages)	Page 84
971-2016-08-11-034 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SESSAD de SAINT MARTIN (3 pages)	Page 88
971-2016-08-11-008 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SESSAD René HALTEBOURG (3 pages)	Page 92
971-2016-08-11-026 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du F.A.M. "LE FLAMBOYANT" (2 pages)	Page 96
971-2016-08-11-032 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du S.A.M.S.A.H. ACAJOU ALTERNATIVES (2 pages)	Page 99
971-2016-08-11-009 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du S.A.M.S.A.H. de POINTE-A-PITRE (2 pages)	Page 102
971-2016-08-11-039 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de UEROS (3 pages)	Page 105
971-2016-08-11-040 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 du CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE (3 pages)	Page 109

971-2016-08-11-021 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de CESAEP LES AIRELLES (3 pages)	Page 113
971-2016-08-11-003 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME "ESPOIR" (3 pages)	Page 117
971-2016-08-11-004 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME "L'ANCRE" (2 pages)	Page 121
971-2016-08-11-017 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME EPHPHETHA (3 pages)	Page 124
971-2016-08-11-015 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME IONA (3 pages)	Page 128
971-2016-08-11-024 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME LES GOMMIERS (3 pages)	Page 132
971-2016-08-11-019 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME LES GOMMIERS CEIBA (3 pages)	Page 136
971-2016-08-11-020 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME LES GOMMIERS KARUKERA (3 pages)	Page 140
971-2016-08-11-035 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'ITEP "RICHEPLAINE" (3 pages)	Page 144
971-2016-08-11-014 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la M.A.S. "LES MANDINES" (3 pages)	Page 148
971-2016-08-11-018 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la M.A.S. de MARIE-GALANTE (3 pages)	Page 152
971-2016-08-11-029 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la M.A.S. Etienne Molia (3 pages)	Page 156
971-2016-08-11-016 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la M.A.S. HUEYOU (3 pages)	Page 160
971-2016-08-11-006 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la MAS DE BASSE-TERRE (3 pages)	Page 164
971-2016-08-11-005 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la MAS LE CHAMP FLEURY (3 pages)	Page 168
971-2016-08-11-037 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 du C.M.P.P. "EMERAUDE" (3 pages)	Page 172
971-2016-08-11-001 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 du CMPP "LES ANOLIS" (3 pages)	Page 176
971-2016-08-11-002 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 du CMPP "LES LUCIOLES" (3 pages)	Page 180
971-2016-08-11-025 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ASSO A.L.E.F.P.A. (3 pages)	Page 184

971-2016-08-11-007 - Décision tarifaire HAPI du 11 août 2016 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APAEI pour les établissements et services suivants : IME MAYOLETTE - SESSAD MAYOLETTE (2 pages) Page 188

DJSCS

971-2016-08-10-004 - Arrêté DJSCS CS du 10 août 2016 allouant une subvention à l'association CINE WOULE (2 pages) Page 191

971-2016-08-10-002 - Arrêté DJSCS CS du 10 août 2016 allouant une subvention à l'association INITIATIVE SAINT-MARTIN ACTIVE (2 pages) Page 194

971-2016-08-10-003 - Arrêté DJSCS CS du 10 août 2016 allouant une subvention à l'association KOLEKTIF JENES GWADLOUP (2 pages) Page 197

971-2016-08-10-001 - Arrêté DJSCS CS du 10 août 2016 portant attribution d'une subvention à l'association RVSG pour la mise en place d'une formation des personnels en charge de la bascule téléphonique pour l'accueil et l'écoute des personnes en difficultés (2 pages) Page 200

ARS

971-2016-08-11-023

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2016 du S.E.S.S.A.D Abel Sibily

DECISION TARIFAIRE HAPI N°54 ARS/POS/PH
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY - 970103800

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe:

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 08/09/1998 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY (970103800) site 13, R GILBERT DE CHAMBERTRAND, 97120, SAINT-CLAUDE et gérée par l'entité dénommée A. G. H. I. L. (970100848);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY (970103800) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2016, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 682 093.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses provisionnelles de la structure dénommée S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY (970103800) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 480.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	668 428.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 012.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	756 920.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	682 093.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 616.00
	Reprise d'excédents	68 211.34
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 841,08 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A. G. H. I. L.» (970100848) et à la structure dénommée S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY (970103800).

FAIT A GOURBEYRE

, LE 11 AOÛT 2016



Le directeur général

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-11-038

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016
portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la
M.A.S. Elise Loison

DECISION TARIFAIRE HAPI N°68 ARS/POS/PH 971
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE
M. A. S. ELISE LOIMON - 970108254

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L.314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 11/04/2006 autorisant la création de la structure MAS dénommée M. A. S. ELISE LOIMON (970108254) sise 2415, RTE DE LA CLINIQUE, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée K. A. H. M. A. (970109062) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M. A. S. ELISE LOIMON (970108254) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée M. A. S. ELISE LOIMON (970108254) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	349 839.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 052 414.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	345 093.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	301 415.43
	TOTAL Dépenses	3 048 761.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 867 757.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	181 004.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 048 761.66

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. ELISE LOIMON (970108254) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	315.74
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Tarif Internat au 01/01/2017	257.25
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « K. A. H. M. A. » (970109062) et à la structure dénommée M. A. S. ELISE LOIMON (970108254).

FAIT A GOURBEYRE

LE 11 AOÛT 2016



Le directeur général

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-11-036

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016
portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 du
CRP EMERGENCE

DECISION TARIFAIRE HAPI N°74 ARS/POS/PH
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CRP EMERGENCE - 970111464

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 05/02/2010 autorisant la création de la structure CRP dénommée CRP EMERGENCE (970111464) sise VOIE VERTE, 97122, BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité dénommée CRP EMERGENCE (970111456) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/04/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CRP EMERGENCE (97011464) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CRP EMERGENCE (97011464) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 015,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	442 455,38
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	166 199,76
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	55 520,00
	TOTAL Dépenses	761 190,14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	761 190,14
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	761 190,14

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP EMERGENCE (970111464) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	101,11
Tarif externat au 01/01/2017	82.98
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CRP EMERGENCE » (970111456) et à la structure dénommée CRP EMERGENCE (970111464).

FAIT A GOURBEYRE

LE 11 AOÛT 2016

Le directeur général



Patrice RICHARD



ARS

971-2016-08-09-001

Arrêté ARS PSP LAV du 09 août 2016 portant
détermination pour l'année 2016 d'une zone départementale
de lutte contre les moustiques

Agence Régionale de Santé
Pôle Santé Publique
Service de Lutte Anti Vectorielle

ARRETE ARS/PSP/LAV

du - 9 AOÛT 2016

**Portant détermination pour l'année 2016 d'une zone départementale
de lutte contre les moustiques**

Le Préfet de la région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3114-5, L.3114-7 et R.3114-9 ;

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par l'article 72 de la loi n° 2004-1343 du 09 décembre 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié par le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 29 avril 1987 du ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes pris en application de l'article L. 18-1 du code de la santé devenu article L.3114-5 de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-438 du 14 mai 1984 portant publication du règlement sanitaire départemental ;

Considérant que la lutte contre les moustiques vecteurs de maladies humaines, exige un effort soutenu, simultané et permanent pour être efficace ;

Considérant que le maintien de gîtes à moustiques et le développement de moustiques dans les habitations et les lieux privés entrave l'action menée par les collectivités publiques ;

Considérant que nul ne saurait se soustraire au devoir de lutter contre les moustiques vecteurs de maladies humaines ou tout au moins de faciliter leurs tâches aux organismes chargés de la lutte anti-vectorielle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Dans le département de la Guadeloupe, la zone de lutte contre les moustiques prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 s'étend à l'ensemble du territoire des communes du département ainsi qu'aux Collectivités d'Outre-Mer de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Article 2 : Les opérations de lutte contre les moustiques se déroulent tout au long de l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 : Les organismes habilités dans le département de la Guadeloupe et dans les COM à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques sont le service de lutte anti vectorielle de l'ARS et les services techniques des communes ou des COM formés à cet effet. En cas d'épidémie de grande ampleur, d'autres organismes pourront être appelés à procéder à ces opérations de lutte, leur action sera coordonnée par le service de lutte anti-vectorielle de l'ARS. Ils seront alors mandatés par le préfet et leurs agents formés.

Article 4 : les agents des organismes cités à l'article 3 du présent arrêté sont habilités à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques ou privées du département de la Guadeloupe et des Collectivités d'Outre-Mer de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy pour y entreprendre les actions de prospection et de traitement, les travaux et les contrôles nécessaires à la lutte contre les moustiques et les maladies qu'ils transmettent.

Article 5 : Les mesures de lutte contre les moustiques et les maladies qu'ils transmettent concernant :

1. La recherche des gîtes potentiels de moustiques,
2. Les prélèvements de larves en vue de leur identification ou de tests de sensibilité aux insecticides,
3. La destruction mécanique des gîtes,
4. Le traitement par insecticide larvicide des gîtes ne pouvant être détruits ou éliminés mécaniquement,
5. Le traitement spatial des zones ou de quartiers par nébulisateur ULV (Ultra Low Volume) montés sur véhicules,
6. Les enquêtes épidémiologiques chez les personnes touchées par des maladies transmises par les moustiques, ainsi que dans le voisinage,
7. Les enquêtes entomologiques chez les personnes mentionnées au § 5.6.
8. Les traitements mécaniques ou chimiques des maisons des personnes touchées par la maladie ainsi que du voisinage,
9. L'éducation sanitaire de la population portant sur les mesures de protection individuelle et sur la destruction mécanique des gîtes.

Article 6 : Les traitements adulticides seront réalisés à l'aide d'insecticides de la famille des pyréthrinoides de synthèse à faible rémanence. Les traitements larvicides seront réalisés à l'aide de bioinsecticides, ou d'autres larvicides autorisés.

Article 7 : Pour l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants devront se conformer aux prescriptions des agents chargés de la lutte contre les moustiques, notamment procéder en cas de besoin, aux déplacements d'animaux et de matériels nécessités par les opérations citées à l'article 5.

Article 8 : Si personne ne se présente pour permettre aux agents chargés de la lutte contre les moustiques d'accéder dans les maisons d'habitation ou dans les terrains clos de haies, ou en cas d'opposition à cet accès, celui-ci peut avoir lieu dix jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965.

Article 9 : Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents des services chargés des opérations de traitement prévues à l'article 1^{er} ou de ne pas déférer aux mises en demeure sera sanctionné conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965.

Article 10 : L'autorisation accordée de pénétrer sur les propriétés publiques et privées est valable à compter de la signature du présent arrêté et concerne l'ensemble des communes de la Guadeloupe et les COM de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et dans les journaux locaux d'annonces légales, affiché en permanence au Conseil Général de la Guadeloupe et en mairie dans toutes les communes du département et dans les deux COM et diffusé par voie de presse.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Général, les maires des communes du département, les présidents des Collectivités d'Outre Mer, le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 09 AOÛT 2016

Pour le préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général


Jean-François COLOMBET

ARS

971-2016-08-09-002

Arrêté ARS PSP LAV du 09 août 2016 relatif aux
modalités de mise en oeuvre de la lutte contre le Zika, dans
le département de la Guadeloupe



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUADELOUPE

ARS

AGENCE DE SANTÉ DE LA GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

LAV/Pôle Santé Publique

ARRETE ARS/PSP/LAV

du - 9 AOÛT 2016

**relatif aux modalités de mise en œuvre de la lutte contre le Zika,
dans le département de la Guadeloupe**

Le Préfet de la région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 L1311-2 L.1311-4, L. 3114-5 et R.3114-9;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et suivants ;

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral 84-438 du 14 mai 1984 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 relatif aux mesures de lutte contre les moustiques dans les établissements recevant du public;

VU l'arrêté préfectoral ARS/LAV/PSP du 01 juillet 2016 portant réglementation sur le stockage et sur l'élimination des pneumatiques en vue de la prévention de la prolifération des moustiques dans le département de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral ARS/PSP/LAV du 09 août 2016 déterminant une zone départementale de lutte contre les moustiques et la liste des communes et territoires concernés ;

Considérant que les maladies humaines transmises par les moustiques peuvent avoir des conséquences sanitaires et économiques graves en Guadeloupe ;

Considérant les limites des moyens de contrôle chimiques tant en termes d'efficacité que d'impact écologique ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant la nature anthropique des gîtes de reproduction d'*Aedes aegypti* moustique vecteur du virus du zika ;

Considérant que la très grande majorité des gîtes larvaires du vecteur du virus du zika pourrait être contrôlée par des mesures individuelles ou collectives simples ;

Considérant les moyens déployés par l'ARS depuis plusieurs années dans le domaine de la prévention de la dengue et de la lutte contre son vecteur ;

Considérant les difficultés à impliquer les populations dans le domaine de la lutte contre les moustiques vecteurs de maladies humaines ;

Considérant que nul ne saurait se soustraire au devoir de lutter contre les moustiques vecteurs de maladies humaines ou tout au moins de faciliter leurs tâches aux organismes chargés de la lutte anti-vectorielle ;

Considérant que le règlement sanitaire départemental, d'une part, prévoit en son article 119, la lutte contre les gîtes larvaires et, d'autre part, impose, en son article 121, la prise de mesures propres pour isoler le vecteur en cause d'une épidémie;

Considérant que, malgré les mesures précitées, la dissémination du virus du zika dans les Départements Français d'Amérique se poursuit et représente un danger imminent pouvant conduire à des épidémies de grande ampleur en l'absence de mesure de prévention et de lutte efficaces contre les vecteurs ;

ARRETE

Article 1^{er} : toutes les plantes en eau doivent être supprimées en période épidémique dans les habitations et les entreprises. Les coupelles des plantes placées à l'extérieur sur des surfaces engazonnées doivent être supprimées. Celles situées à l'intérieur des habitations, sur des galeries ou vérandas, qui permettent la rétention d'eau doivent être supprimées et remplacées par des dessous plats ou renversés, le pot pouvant être posé au-dessus. De même, dès lors qu'il y a possibilité de rétention d'eau, les caches pots doivent être supprimés.

Article 2 : les mesures prévues à l'article 1^{er} sont mises en œuvre durant l'épidémie de zika. En dehors de cette phase, elles demeurent vivement recommandées.

Article 3 : Les fûts ou contenants destinés au stockage des eaux pluviales doivent être couverts d'un tissu fixé de manière à y interdire l'accès des moustiques et dont l'intégrité est vérifiée régulièrement.

Article 4 : les réserves d'eau non indispensables doivent être supprimées. Les contenants doivent être éliminés ou placés de telle sorte qu'ils n'accumulent pas les eaux pluviales.

Article 5 : les trop-pleins de citernes doivent être munis de grillages moustiquaires fixés de manière à y interdire l'accès des moustiques et dont l'intégrité est vérifiée régulièrement. Les trappes de visite doivent être fermées hermétiquement et s'opposer à la pénétration des moustiques.

Article 6 : l'implantation de poissons prédateurs (guppys ou galonines) peut être réalisée dans les citernes dont l'eau n'est pas utilisée pour la consommation humaine. L'efficacité de cette méthode biologique doit être vérifiée régulièrement (présence de poissons, absence de larves de moustiques ou absence de moustiques adultes).

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Article 7 : les gouttières doivent être posées de manière à ne pas accumuler des eaux pluviales (pente minimale de 0,5%) et être entretenues régulièrement. Durant la phase épidémique du zika, les gouttières doivent être percées (orifice de 8 à 10 mm) à l'aide d'un objet perforant ou d'une perceuse non raccordée au réseau électrique dès lors qu'il s'y produit des stagnations d'eaux pluviales. Ces opérations doivent être réalisées en toute sécurité.

Article 8 : le fond des regards d'eaux pluviales doit être bétonné jusqu'au niveau de l'exutoire de manière à y interdire l'accumulation des eaux pluviales.

Article 9 : tous les déchets susceptibles d'accumuler les eaux pluviales doivent être éliminés ou à défaut être mis à l'abri de la pluie. Dans l'attente de leur élimination, ils doivent être percés comme indiqué à l'article 7. Une attention particulière doit être accordée aux gîtes de grande dimension (Véhicules Hors d'Usage, encombrants métalliques, pneumatiques usés, etc.)

Article 10 : Dans le cadre des opérations de contrôles et d'enquêtes entomologiques ou bien de lutte contre les moustiques, les agents du service de lutte anti-vectorielle et du service santé environnement de l'Agence de Santé, de Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ainsi que les agents communaux et agents des collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, d'une part et les opérateurs dûment mandatés par ces structures d'autre part, sont habilités à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques et privées de toutes les communes du département de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy définies en totalité comme zone de lutte contre le moustique vecteur du zika pour y entreprendre les actions d'information, de contrôle, de prospection, de destruction et de traitement, nécessaires à la lutte contre les moustiques et les maladies qu'ils transmettent.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, une mise en demeure est adressée au propriétaire des lieux selon les modalités prévues à l'article 4 du décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965.

Article 11 : Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions du présent arrêté ou aux prescriptions des agents des services chargés des opérations ou de ne pas déférer aux mises en demeure sera sanctionné conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 et de l'article L.541-3 du Code de l'Environnement, sans préjudice de sanctions pénales éventuelles.

Article 12 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de Région, les maires des communes du département de la Guadeloupe, le préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, les présidents des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et sera affiché dans toutes les communes du département ainsi que des deux Collectivités d'Outre-Mer.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et leurs auteurs poursuivis conformément aux lois en vigueur.

Cet arrêté reste en vigueur jusqu'à la fin de l'épidémie décidée par le comité de gestion des maladies à caractère épidémique en Guadeloupe sur la base de l'évolution de la situation épidémiologique du zika dans le département.

Fait à Basse-Terre, le 09 AOÛT 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARS

971-2016-08-11-043

Arrêté modificatif ARS POS RPH du 11 août portant
fixation des dotations MIGAC, DAF et des forfaits annuels
au titre de l'année 2016 - C.H.U. DE POINTE A PITRE /
ABYMES

**Arrêté modificatif ARS/POS/RPH/
portant fixation des dotations MIGAC,
DAF et des forfaits annuels au titre de l'année 2016**

C.H.U. DE POINTE A PITRE/ ABYMES

97110 POINTE-A-PITRE

FINESS EJ-970100228

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 26 février 2016 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté 27 février 2016 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté ARS/POS/RPH/2016 – 356 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 20 445 624,00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **19 193 609,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 252 015,00 euros** ;

Soit une augmentation de **18 949 124,00 euros**

• **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 49 483 984,00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **53 843 884,00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 640 080,00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0,00 euros** ;

Soit une augmentation de la DAF PSYCHIATRIE de **10 000 000,00 euros**

• **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du

code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 0.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 270 900.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 481 740.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 20 163 865.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 681 988.75 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 2 540 330.33 euros ;
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 62 720.00 euros ;

Soit un total de **4 285 039.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11 AOUT 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-11-044

Arrêté modificatif ARS POS RPH du 11 août portant
fixation des dotations MIGAC, DAF et des forfaits annuels
au titre de l'année 2016 - CENTRE HOSPITALIER DE
LA BASSE-TERRE

**Arrêté modificatif ARS/POS/RPH/
portant fixation des dotations MIGAC,
DAF et des forfaits annuels au titre de l'année 2016**

CENTRE HOSPITALIER DE LA
BASSE-TERRE
AV GASTON FEUILLARD
97100 BASSE-TERRE
FINESS EJ-970100178

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-5 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2016 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2016 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et

obstétrique ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 105, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté ARS/POS/RPH/2016 - 355 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 684 146.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 3 965 505.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 3 718 641.00 euros, soit une augmentation de 1 000 000 €

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 119 886.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 119 886.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 829 772.00 euros ;

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 4 669 144.00 euros, soit un douzième correspondant à 389 095.33 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 93 323.83 euros ;
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 135 814.33 euros ;

Soit un total de **618 233.49 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11 AOUT 2016

Le Directeur Général,



(Handwritten signature of Patrice RICHARD)

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-11-042

Arrêté modificatif ARS POS RPH du 11 août portant
fixation des dotations MIGAC, DAF et des forfaits annuels
au titre de l'année 2016 - CENTRE HOSPITALIER DE
MARIGOT

**Arrêté modificatif ARS/POS/RPH/
portant fixation des dotations MIGAC,
DAF et des forfaits annuels au titre de l'année 2016**

CENTRE HOSPITALIER DE MARIGOT

97100 SAINT-MARTIN

FINESS EJ-970100186

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2016 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2016 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté ARS/POS/RPH/2016 – 354 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 697 725.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 2 484 149.00 euros ;
- Aide à la contractualisation ; 1 213 576.00 euros, soit une augmentation de 1 000 000 €

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 982 882.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 2 682 882.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

• **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 422 138.00 euros ;

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 2 697 725.00 euros, soit un douzième correspondant à 224 810.42 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 248 673.50 euros ;
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 118 511.33 euros ;

Soit un total de 591 895.25 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La 11 AOUT 2016

Le Directeur Général



(Handwritten signature of Patrice RICHARD)

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-11-045

Décision ARS POS PH du 11 août 2016 relative à l'extension de capacité de 2 places, à titre provisoire, de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Le Champfleury", géré par l'Association Guadeloupéenne pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Adultes Handicapés (AGIPSAH)

Service émetteur :
POS – Médico-social

Décision ARS/POS/PH
Relative à l'extension de capacité de 2 places, à titre provisoire, de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « le Champfleury », géré par l'Association Guadeloupéenne pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Adultes Handicapés (AGIPSAH)

N° FINESS de l'entité juridique : 97 010 781 9
N° FINESS de l'établissement : 97 010 783 5 (Gourbeyre) – 97 010 882 5 (Abymes)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-3, L 313-6, R 344-1 à R 344-5 et D 313-11 et suivants fixant les dispositions générales en matière d'autorisation, de création ou de transformation des établissements et services médicaux sociaux ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 13 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 84-2060 du 5 novembre 1984 autorisant l'Association Guadeloupéenne pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Adultes Handicapés (AGIPSAH) à créer un Centre d'aide par le travail de 60 places à Gourbeyre ;
- Vu l'arrêté n° 90-923 du 12 juin 1990 autorisant l'extension de 12 places du Centre d'aide par le travail (CAT) « le Champfleury » à Gourbeyre ;
- Vu l'arrêté n° 91-875 du 23 mai 1991 autorisant la création d'un 2^{ème} module du CAT « le Champfleury » à Dugazon Abymes pour une capacité de 40 places ;
- Vu la décision n° 2015-507 du 11 août 2015 relative à l'extension de la capacité de l'ESAT « le Champfleury » ;

Vu la décision n° 2016-235 du 17 mai 2016 relative à la fermeture immédiate à titre provisoire de l'ESAT « MAT et BAT » d'Anse-Bertrand, géré par l'association HANDI PRODUCTION LOCALE prise par le Directeur de l'Agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu la décision d'autorisation n° 2016-238/ARS/POS/PH du 13 mai 2016 relative à l'extension provisoire de capacité de 7 places de l'ESAT « le Champfleury » géré par l'AGIPSAH ;

Considérant l'obligation de prendre à titre provisoire les mesures nécessaires au placement des usagers qui étaient accueillis par l'ESAT « MAT ET BAT » ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins,

DECIDE

Article 1 : A compter du 3 août 2016, une extension de 2 places est accordée, à titre provisoire, à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « le Champfleury », géré par l'Association Guadeloupéenne pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Adultes Handicapés (AGIPSAH).

La capacité de l'établissement passe de 167 à 169 places.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre, le 11 AOUT 2016



Le Directeur Général

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-11-046

Décision ARS POS PH du 11 août 2016 relative à l'extension de capacité de 4 places, à titre provisoire, de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Le Jéricho", géré par l'Association des parents et amis des enfants inadaptés (APAEI)

Décision ARS/POS/PH
Relative à l'extension de capacité de 4 places, à titre provisoire, de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « le Jéricho », géré par l'Association des parents et amis des enfants inadaptés (APAEI)

N° FINESS de l'entité juridique : 97 010 790 0
N° FINESS de l'établissement : 97 011 101 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-3, L. 313-6, R. 344-5, D. 313-11 et suivants fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services médicaux sociaux ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 13 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2006-1949 du 4 décembre 2006 autorisant la création d'un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) d'une capacité de 35 places à Marie-Galante ;
- Vu l'arrêté n° 2012-85 du 25 mars 2012 portant extension de la capacité de l'ESAT « le Jéricho » de 35 à 40 places ;
- Vu l'arrêté n° 2013-275 du 4 juin 2013 portant l'extension de la capacité de l'ESAT « le Jéricho » de 40 à 50 places ;
- Vu la décision ARS/POS/PH n° 2016-238 du 13 mai 2016 relative à la fermeture immédiate à titre provisoire de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) « MAT ET BAT » d'Anse-Bertrand, géré par l'association HANDI PRODUCTION LOCALE prise par le Directeur de l'agence régionale de santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Considérant l'obligation de prendre à titre provisoire les mesures nécessaires au placement des usagers qui étaient accueillis par l'ESAT « MAT ET BAT » ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins,

DECIDE

Article 1 : A compter du 3 août 2016, une extension de 4 places est accordée, à titre provisoire, à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « le Jéricho », géré par l'association des parents et amis des enfants inadaptés (APAEI).

La capacité de l'ESAT « le Jéricho » passe de 50 à 54 places.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ainsi que le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre, le 11 AOÛT 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-11-033

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016
portant fixation de la dotation de soins pour l'année 2016
du C.R.I.C.A.T.

DECISION TARIFAIRE HAPI N°64 ARS/POS/PH
 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
 C. R. L. C. A. T. - 970111498

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L512.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 21/06/2010 autorisant la création d'une structure Cire, Ressources dénommée C. R. L. C. A. T. (970111498) sise 49, R FERDINAND FOREST, 97122, BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. G. S. P. II. (970111480);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C. R. I. C. A. T. (97011498) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2016, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 363 436,72 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée C. R. I. C. A. T. (97011498) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	331 292,61
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 502,11
	- dont CNR	24 587,27
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	414 794,72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	363 436,72
	- dont CNR	24 587,27
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 358,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0,00

- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 286,39 €.
- Soit un tarif journalier de soins de 0,00 €.
- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale au 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A. G. S. P. H.» (970111480) et à la structure dénommée C. R. I. C. A. T. (970111498).

FAIT A GOURBEYRE

, LE 11 AOÛT 2016



Le directeur général

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-11-031

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016
portant fixation de la dotation de soins pour l'année 2016
du SESSAD "LANBELI"

DECISION TARIFAIRE HAPI N°47 ARS/POS/PH
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
« SESSAD LANBELLI » - 970104733

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 23/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 15/11/2000 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée "SESSAD LANBELLI" (970104733) sise 158, R DES RAMEAUX, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée "KALITEPOUVIV" (970104725);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée "SESSAD LANBELI" (970104733) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2016, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 423 325.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée "SESSAD LANBELI" (970104733) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 063.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 239 757.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	174 727.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 453 547.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 423 325.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 302.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 920.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 453 547.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance-maladie s'établit à 118 610.42 €.
Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale via 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « "KALITEPOUVIV" » (970104725) et à la structure dénommée "SESSAD LANBELI" (970104733).

FAIT A GOURBEYRE

LE 11 AOÛT 2016



Le directeur général

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-11-030

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2016 de S.A.C.S.

DECISION TARIFAIRE HAPI N° 51 ARS/POS/PH
 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
 S. A. C. S. - 970111753

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 15/05/2016 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 09/03/2012 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée S. A. C. S. (970111753) sise 86, R. DES ORCHIDÉES, 97122, BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. II. (970103164);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S. A. C. S. (970111753) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2016, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins s'élève à 884 950.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée S. A. C. S. (970111753) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 501.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	691 750.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 699.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	904 950.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	884 950.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 000.00
	TOTAL Recettes	904 950.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance-maladie s'établit à 73 745,83 €.
Soit un tarif journalier de soins de 0,00 €.
- ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A. P. A. J. H.» (970103164) et à la structure dénommée S. A. C. S. (970111753).

FAIT A GOURBEYRE

LE 11 AOÛT 2016



Le directeur général

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-11-011

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2016 du C.A.M.S.P. de Basse-terre

DECISION TARIFAIRE HAPI N° 62 ARS/POS/PH
 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
 C. A. M. S. P. DE BASSE TERRE - 970102679

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe
 Le Président du Conseil Départemental GUADELOUPE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 07/02/1980 autorisant la création d'un CAMSP dénommé C. A. M. S. P. DE BASSE TERRE (970102679) SAS, R TOUSSAINT LOUVERTURE, 97100, BASSE TERRE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MONTERAN (970100277);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C. A. M. S. P. DE BASSE TERRE (970102679) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2016, par l'ARS Guadeloupe;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour présenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

Considérant l'absence de réponse de la structure :

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016;

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 412 528,28 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée C. A. M. S. P. DE BASSE TERRE (970102679) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 205 435,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	56 208,28
	TOTAL Dépenses	1 424 643,28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 412 528,28
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 115,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 424 643,28

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, soit un montant de 271 264,00 €.
- par l'assurance maladie, soit un montant de 1 085 056,00 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 421,33€ ;
Soit un tarif journalier de soins de 0.00€.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe et le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE MONTERAN » (970100277) et à la structure dénommée C. A. M. S. P. DE BASSE TERRE (970102679).

FAIT A GOURBEYRE

, LE

11 AOÛT 2016

Le directeur général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-11-012

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2016 du C.A.M.S.P. de POINTE-A-PITRE

DECISION TARIFAIRE HAPI N° 50 ARS/POS/PH
 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
 C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE - 970104527

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe
 Le Président du Conseil Départemental GUADELOUPE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 novembre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 26/01/2000 autorisant la création d'un CAMSP dénommé C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE (970104527) sis II, CHU DE POINTE A PITRE, 97159, POINTE-A-PITRE et géré par l'entité dénommée C.H.U. DE POINTE A PITRE/ ABYMES (970100228);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE (970104527) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2016, par l'ARS Guadeloupe;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 807 353,41 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses provisionnelles de la structure dénommée C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE (970104527) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 670,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 901 346,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 974,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 980 990,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 807 353,41
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	173 636,59
	TOTAL Recettes	1 980 990,00

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASP :
- par le département d'implantation, soit un montant de 361 470,68 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 1 445 882,73 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 120 490,23€.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais-Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe et le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H.U. DE POINTE A PITRE/ ABYMES » (970102228) et à la structure dénommée C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE (970104527).

FAIT A GOURBEYRE

, LE

11 AOÛT 2016

Le directeur général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-11-013

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2016 du CAMSP René Haltebourg

DECISION TARIFAIRE HAPI N°77 ARS/POS/PH
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016
DU CAMSP René HALTEBOURG - 970102661

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe
Le Président du Conseil Départemental GUADELOUPE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 23/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1980 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP René HALTEBOURG (970102661) sis à la résidence la distillerie, 97142 LES ABYMES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX ENFANTS HANDICAPES SENSORIELS (970105490);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP René HALTEBOURG (970102661) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2016, par l'ARS Guadeloupe;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins s'élève à 1 774 875,61 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP René HALTEBOURG (970102661) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 293,33
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 618 715,73
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 844,79
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 795 854,05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 774 875,61
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 834,00
	Reprise d'excédents	14 144,44
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, soit un montant de 354 975.12 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 1 419 900.49 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **118 325.04 €** ;
Soit un tarif journalier de soins de 88.19 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe et le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION POUR L' AIDE AUX ENFANTS HANDICAPES SENSORIELS » (970105490) et à la structure dénommée CAMSP René HALTEBOURG (970102661).

FAIT A GOURBEYRE, LE 11 AOÛT 2016

Le Directeur général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-11-041

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2016 du CENTRE DE RESSOURCES DIAGNOSTIC
AUTISME

DECISION TARIFAIRE HAPI N°60 ARS/POS/PH - n° 171
 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
 CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME - 970109195

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe:

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASP;
- VU le décret du 12 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 17/12/2004 autorisant la création d'une structure Ctee. Ressources dénommée CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME (970109195) sise 31, JARDINS DE MOUDONG SUD, 97122, BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MONTERAN (970100277);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME (970109195) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2016, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 293 226.08 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016,

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME (970109195) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	529 510.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 755.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	639 766.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	293 226.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	219 100.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	127 440.70
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 435,51 €.
Soit un tarif journalier de soins de 0,00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE MONTERAN» (970100277) et à la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME (970109195).

FAIT A GOURBEYRE

LE 11 AOUT 2016



Le directeur général

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-11-022

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2016 du CENTRE DE RESSOURCES HANDICAP
(URIOPSS)

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°56 ARS/POS/PH
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS) - 970108049**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 23/05/2006 autorisant la création d'une structure Ctr. Ressources dénommée CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS) (970108049) sise ESPACE ROCADE, 97142, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée URIOPSS CENTRE DE RESSOURCES "HANDICAP" (970108031);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS) (970108049) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2016, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins s'élève à 341 313.87 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS) (970108049) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 187.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	214 141.75
	- dont CNR	7 351.75
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 660.69
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	344 989.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	341 313.87
	- dont CNR	7 351.75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 675.87
	TOTAL Recettes	344 989.74

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 442,82 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «URIOPSS CENTRE DE RESSOURCES "HANDICAP"» (970108031) et à la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS) (970108049).

FAIT A GOURBEYRE

LE

11 AOÛT 2016



Le directeur général

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-11-028

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2016 du S.E.S.S.A.D. "EMERAUDE"

DECISION TARIFAIRE HAPI N°53 ARS/POS/PH
 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
 S.E.S.S.A.D. "EMERAUDE" - 970108866

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 16/09/1991 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée S.E.S.S.A.D. "EMERAUDE" (970108866) sise, IMM DES PRODUCTEURS DE GPE, 97100, BASSE-TERRE et gérée par l'entité dénommée ASS, DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "EMERAUDE" (970108866) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2016, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 747 162,48 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "EMERAUDE" (970108866) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 185,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	743 063,79
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 864,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	894 112,79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	747 162,48
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 861,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000,00
	Reprise d'excédents	120 089,31
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0,00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 263,54 €.
- Sont un tarif journalier de soins de 0,00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC» (970301271) et à la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "EMERAUDE" (970108866).

FAIT A GOURBEYRE

, LE 11 AOÛT 2016

Le directeur général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-11-027

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2016 du S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE"

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°55 ARS/POS/PH
 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
 S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE" - 970109948**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASP;
- VU le décret du 12 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 04/12/2006 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE" (970109948) sis, RICHEPLAINE, 97180, SAINTE-ANNE et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE" (970109948) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2016, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 397 523.16 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE" (970109948) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 315.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	295 871.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 732.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	400 918.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	397 523.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 740.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	655.80
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 126,93 €.
Soit un tarif journalier de soins de 0,00 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC» (970301271) et à la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE" (970109948).

FAIT A GOURBEYRE

LE 11 AOÛT 2016



Le directeur général

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-11-010

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2016 du SESSAD "ESPOIR"

DECISION TARIFAIRE HAPI N°82 ARS/POS/PH
 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
 POUR L'ANNEE 2016
 DU SESSAD "ESPOIR" - 970104741

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASP;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 15/11/2000 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD "ESPOIR" (970104741) sis au 101, résidence du port N°1701, 97110 POINTE-A-PITRE et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.L (970105508);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD "ESPOIR" (970104741) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2016, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 875 969.02 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016,

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD "ESPOIR" (970104741) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 027.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	797 941.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	875 969.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	875 969.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	875 969.02

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 997,42 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.D.A.P.E.L.» (970105508) et à la structure dénommée SESSAD "ESPOIR" (970104741).

FAIT A GOURBEYRE, LE 11 AOUT 2016

Le Directeur général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-11-034

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2016 du SESSAD de SAINT MARTIN

DECISION TARIFAIRE HAPI N°58 ARS/POS/PH
 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
 SESSAD DE SAINT MARTIN - 970104600

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASI;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 31/03/1998 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DE SAINT MARTIN (970104600) sis 3, R FICHOT, 97150, SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BLOSSOM (970104592);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE SAINT MARTIN (970104600) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2016, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 935 953,32 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses provisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE SAINT MARTIN (970104600) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 105,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	705 920,32
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 928,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	975 953,32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	935 953,32
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	40 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0,00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 996,11 €.
Soit un tarif journalier de soins de 0,00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION BLOSSOM» (970104592) et à la structure dénommée SESSAD DE SAINT MARTIN (970104600).

FAIT A GOURBEYRE

LE 11 AOÛT 2016

Le directeur général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-11-008

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2016 du SESSAD René HALTEBOURG

DECISION TARIFAIRE HAPI N°84-ARS/POS/PH
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016
DU SESSAD RENE HALTEBOURG - 970107876

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 17/01/2001 autorisant la création d'une structure dénommée SESSAD « René HALTEBOURG » (970107876) sis 171 bis, rue Aurélie NANKY, 97139 LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX ENFANTS HANDICAPES SENSORIELS (AAEHS)

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD « René HALTEBOURG » (970107876) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2016, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 893 002.74 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD « René HALTEBOURG » (970107876) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 891.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 416 682.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	283 336.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	23 492.74
	TOTAL Dépenses	1 912 402.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 893 002.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 912 402.74

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 157 750,23 €.
- Soit un tarif journalier de soins de 121,94 €.
- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AAEHS (970108490) et à la structure dénommée SESSAD « René HALTEBOURG » (970107876).

FAIT A GOURBEYRE, LE 11 AOÛT 2016

Le Directeur général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-11-026

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016
portant fixation du forfait global de soins pour l'année
2016 du F.A.M. "LE FLAMBOYANT"

DECISION TARIFAIRE HAPI N°59 ARS/POS/PH
 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR L'ANNEE 2016 DE
 F. A. M. "LE FLAMBOYANT" - 970109385

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 04/05/2007 autorisant la création d'un FAM dénommé F. A. M. "LE FLAMBOYANT" (970109385) sis, 97141, VIEUX-FORT et géré par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F. A. M. "LE FLAMBOYANT" (970109385) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 214 012,75 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R514-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 17 834,40 €,
- Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. P. A. F. H. » (970103164) et à la structure dénommée F. A. M. "LE FLAMBOYANT" (970109385).

FAIT A GOURBBYRE

, LE 11 AOUT 2016



Le directeur général

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-11-032

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016
portant fixation du forfait global de soins pour l'année
2016 du S.A.M.S.A.H. ACAJOU ALTERNATIVES

DECISION TARIFAIRE HAPI N°65 ARS/POS/PH
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
S.A.M.S.A.H. ACAJOU ALTERNATIVES - 970110086

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASP ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 27/02/2008 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé S.A.M.S.A.H. ACAJOU ALTERNATIVES (970110086) sis 27, R PEYNIER, 97100, BASSE-TERRE et géré par l'entité dénommée ACAJOU ALTERNATIVES (970104121) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.A.M.S.A.H. ACAJOU ALTERNATIVES (970110086) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 448 553,76 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 379,48 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale six 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ACAJOU ALTERNATIVES » (970104121) et à la structure dénommée S.A.M.S.A.H. ACAJOU ALTERNATIVES (970110086).

FAIT A GOURBEYRE

LE 11 AOÛT 2016



Le directeur général

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-11-009

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016
portant fixation du forfait global de soins pour l'année
2016 du S.A.M.S.A.H. de POINTE-A-PITRE

DECISION TARIFAIRE HAPI N°83 ARS/POS/PH
 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
 POUR L'ANNEE 2016
 DU S.A.M.S.A.H. DE POINTE-A-PITRE - 970109633

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 09/03/2007 autorisant la création d'un S.A.M.S.A.H. dénommé S.A.M.S.A.H. de POINTE-A-PITRE (970109633) sis à rond point Miquel, 97110, POINTE-A-PITRE et géré par l'entité dénommée U.D.A.F. de la GUADELOUPE (970108965) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH de POINTE-A-PITRE (970109633) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 033 766,00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 147,17 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « U.D.A.F. de la GUADELOUPE » (970108965) et à la structure dénommée SAMSAH de POINTE-A-PITRE (970109633).

FAIT A GOURBEYRE, LE 11 AOUT 2016

Le Directeur général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-11-039

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016
portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année
2016 de UEROS

DECISION TARIFAIRE HAPI N°63 ARS/POSPH N° 001
 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
 POUR L'ANNEE 2016 DE
 UEROS - 970103149

Le Directeur-Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 12/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 17/12/2001 autorisant la création de la structure CPO dénommée UEROS (970103149) vise , BD DESTRELLAN, 97122, BAIE-MAHAULT, et gérée par l'entité A. P. A. J. H. (970103164) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UEROS (970103149) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée UEROS (970103149) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 273.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	472 470.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	107 946.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	654 689.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	633 927.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	762.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée UEROS (970103149) s'élève à un montant total de 633 927,66 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 827,30 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 0,00 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. P. A. J. H. » (970103164) et à la structure dénommée UEROS (970103149).

FAIT A GOURBEYRE

LE 11 AOÛT 2016

Le directeur général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-11-040

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016
portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année
2016 du CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE

DECISION TARIFAIRE HAPI N°61 ARS/POS/PH
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE - 970111290

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 30/08/2009 autorisant la création de la structure IDV dénommée CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE (970111290) sise 20, R BAUDOT, 97100, BASSE-TERRE, et gérée par l'entité ASSOCIATION BASSE VISION (970111282) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE (97011290) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'annulation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE (97011290) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 388,00
	- dont CNR	10 348,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	308 340,74
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 427,48
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	476 156,22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	456 156,22
	- dont CNR	10 348,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	20 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €

- ARTICLE 2 — Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE (970111290) s'élève à un montant total de 456 136,23 € ;
- ARTICLE 3 — La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 013,02 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 0,60 €.
- ARTICLE 4 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 — La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 — Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION BASSE VISION » (970111282) et à la structure dénommée CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE (970111290).

FAIT A GOURBEYRE

LE 11 AOÛT 2016



Le directeur général

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-11-021

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016
portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de
CESAEP LES AIRELLES

DECISION TARIFAIRE HAPI N°29 ARS/POS/PH
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE
CESAEP - LES AIRELLES - 970108981

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 06/11/1992 autorisant la création de la structure BEAP dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) sise BELCOURT 1, 97122, BAIF-MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. G. H. I. L. (970100848) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 369.00
	- dont CNR	40 457.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 434 967.00
	- dont CNR	38 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	193 360.33
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 906 696.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 881 437.48
	- dont CNR	78 457.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	156.00
	Reprise d'excédents	25 102.85
	TOTAL Recettes	1 906 696.33

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Interne	0.00
Sémi interne	643.93
Externe	0.00
Tarif Semi-interne au 01/01/2017	600.75
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. H. I. L. » (970100848) et à la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981).

FAIT A GOURBEYRE

LE 11 AOÛT 2016

Le directeur général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-11-003

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016
portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de
l'IME "ESPOIR"

DECISION TARIFAIRE HAPI N°75 ARS/POS/PH

PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016

DE L'IME « ESPOIR » - 970103081

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASP ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1982 autorisant la création de la structure IME dénommée IME « ESPOIR » (970103081) sise 101, Résidence du Port, 97110, POINTE-A-PITRE et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.J (97010308) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME « ESPOIR » (970103081) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses provisionnelles de la structure dénommée IME « ESPOIR » (970103081) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 903,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 754 056,13
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	202 919,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	335 295,90
	TOTAL Dépenses	2 465 174,12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 406 674,12
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	53 500,00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 465 174,12

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME « ESPOIR » (970103081) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0,00
Semi internat	317,83
Prix de journée à compter du 1^{er} janvier 2017	219,45
Autres 1	0,00
Autres 2	0,00
Autres 3	0,00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.L. » (970105508) et à la structure dénommée IME « ESPOIR » (970103081).

FAIT A GOURBEYRE, LE 11 AOÛT 2016



Le Directeur général,

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-11-004

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016
portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de
l'IME "L'ANCRE"

DECISION TARIFAIRE HAPI N°79&76 ARS/POS/PH

PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016

DE L'IME « L'ANCRE » 970107207

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF,

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;

Vu l'arrêté en date du 01/09/1987 autorisant la création de la structure IME dénommée IME « l'Ancre » (970107207) sis à Lauréal – Sergent, 97160 LE MOULE et gérée par l'entité dénommée AAEA (970102836) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME « l'Ancre » (970107207) pour l'exercice 2016 ;
Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6/07/2016, par l'ARS Guadeloupe,

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15 juillet 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses provisionnelles de l'Institut Médico-Educatif (IME) « l'Ancre » géré par l'Association pour l'Aide à l'enfance et à l'Adolescence (AAEA) sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont non reconductible</i>	437 028,97 € 51 500,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont non reconductible</i>	2 576 092,42 € 0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont non reconductible</i>	373 124,21 € 20 000,00 €
	Reprise des déficits	0,00 €
	TOTAL	3 386 245,60 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont non reconductible</i>	3 340 660,60 € 71 500,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 857,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	28 728,00 €
	Reprise des excédents	0,00 €
	TOTAL	3 386 245,60 €

Article 2 : Le prix de journée l'Institut Médico-Educatif (I.M.E.) « l'Ancre » est fixé à cent quatre vingt dix huit euros et douze centimes (198,12 €) à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 3 : Le prix de journée l'Institut Médico-Educatif (I.M.E.) « l'Ancre » est fixé à cent quatre vingt dix sept euros et quarante cinq centimes (197,45 €) à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interdépartemental de la Tarification sanitaire et sociale sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, la présidente de l'AAEA et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Goubernou, le 11 AOÛT 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-11-017

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016
portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de
l'IME EPHPHETHA

DECISION TARIFAIRE HAPI N°48 ARS/POS/PH
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME EPHPHETHA - 97011142

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 23 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 12/02/2009 autorisant la création de la structure IME dénommée IME EPHPHETHA (97011142) sise RTE DE NEUF CHATEAU, 97130, CAPESTERRE-BELLE-BAU et gérée par l'entité dénommée ASS. EPHPHETHA DEVELOPPEMENT (AED) (97011134) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME EPHPHETHA (97011142) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses provisionnelles de la structure dénommée IME EPHPHETHA (97011142) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 643.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 277 702.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	207 009.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 647 354.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 615 481.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 873.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 647 354.83

Dépenses exclues des tarifs - 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EPHPHETHA (970111142) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0,00
Semi internat	295,93
Externat	0,00
Tarif Semi-Internat au 01/01/2017	300,95
Autres 2	0,00
Autres 3	0,00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. EPHPHETHA DEVELOPPEMENT (AED) » (970111134) et à la structure dénommée IME EPHPHETHA (970111142).

FAIT A GOURBEYRE

LE 11 AOÛT 2016

Le directeur général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-11-015

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016
portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de
l'IME IONA

DECISION TARIFAIRE HAPI N°57 ARS/POS/PH
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME IONA - 970109765

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 27/02/2007 autorisant la création de la structure IME dénommée IME IONA (970109765) mise DUPUY, 97122, BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME IONA (970109765) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME IONA (970109765) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	400 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 111 235.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	555 821.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 067 057.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 067 057.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 067 057.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME IONA (970109765) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Interne	0,00
Semi interne	235,83
Externe	0,00
Tarif Semi-interne au 01/01/2017	262,25
Autres 2	0,00
Autres 3	0,00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale s/s 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication en, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à la structure dénommée IME IONA (970109765).

FAIT A GOURBEYRE

LE 11 AOÛT 2016



Le directeur général

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-11-024

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016
portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de
l'IME LES GOMMIERS

DECISION TARIFAIRE HAPI N°3 ARS/POS/PH
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
I.M.E. LES GOMMIERS - 970102422

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 17/05/1976 autorisant la création de la structure IME dénommée I.M.E. LES GOMMIERS (970102422) sise BLANCHET, 97113, GOURBEYRE et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée **IME LES GOMMIERS** (970102422) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée **IME LES GOMMIERS** (970102422) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	529 178.86
	- dont CNR	3 173.44
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 117 197.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	528 833.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 175 210.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 623 829.46
	- dont CNR	3 173.44
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 808.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 130.00
	Reprise d'excédents	508 442.79
	TOTAL Recettes	5 175 210.25

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée L.M.E. LES GOMMIERS (970102422) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	243,71
Semi internat	163,27
Externat	0,00
Tarif internat au 01/01/2017	258,00
Tarif Semi-Internat au 01/01/2017	192,88
Autres 3	0,00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale s/s 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à la structure dénommée L.M.E. LES GOMMIERS (970102422).

FAIT A GOURBEYRE

, LE

11 AOÛT 2016

Le directeur général



Patrice RICHARDY

ARS

971-2016-08-11-019

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016
portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de
l'IME LES GOMMIERS CEIBA

DECISION TARIFAIRE HAPI N°38 ARS/POS/PH
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE

POUR L'ANNEE 2016 DE

IME LES GOMMIERS CEIBA - 970104378

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 18/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 20/01/2004 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES GOMMIERS CEIBA (970104378) sise 3, LOT PLAISANCE, 97122, BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. G. S. L. A. (970105458) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES GOMMIERS CEIBA (970104378) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES GOMMIERS CEIBA (970104378) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 918.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	618 475.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 382.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	853 775.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	852 174.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 601.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	853 775.00

Dépenses exclues des tarifs ; 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES GOMMIERS CEIBA (970104378) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNÉE EN EUROS
Internat	0,00
Semi internat	312,25
Externat	0,00
Tarif Semi-Internat au 01/01/2017	305,33
Autres 2	0,00
Autres 3	0,00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à la structure dénommée IME LES GOMMIERS CEIBA (970104378).

FAIT A GOURBEYRE

LE 11 AOÛT 2016



Le directeur général

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-11-020

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016
portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de
l'IME LES GOMMIERS KARUKERA

DECISION TARIFAIRE HAPI N°33 ARS/POS/PH
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME LES GOMMIERS KARUKERA - 970103198

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe.

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 13/09/2002 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES GOMMIERS KARUKERA (970103198) siège 67, R DES ACACIAS, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée L.M.E LES GOMMIERS KARUKERA (970103198) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée L.M.E LES GOMMIERS KARUKERA (970103198) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 020,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	623 802,14
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 446,56
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	849 268,70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	833 527,99
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	15 740,71
	TOTAL Recettes	849 268,70

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E LES GOMMIERS KARUKERA (970103198) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Interne	0,00
Semi interne	297,30
Externe	0,00
Tarif au Semi-Interne au 01/01/2017	306,15
Autres 2	0,00
Autres 3	0,00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à la structure dénommée I.M.E LES GOMMIERS KARUKERA (970103198).

FAIT A GOURBEYRE

LE 11 AOÛT 2016



Le directeur général

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-11-035

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016
portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de
l'ITEP "RICHEPLAINE"

DECISION TARIFAIRE HAPI N°78 ARS/POS/PH
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE

POUR L'ANNEE 2016 DE
ITEP "RICHEPLAINE" - 970109930

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 15, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 04/12/2006 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP "RICHEPLAINE" (970109930) sise 97180, SAINTE-ANNE et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSFIGNEM.PUBLIC (970301271) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP "RICHEPLAINE" (970109930) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP "RICHEPLAINE" (970109930) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 617.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	944 371.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	220 892.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 321 880.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 273 736.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 753.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	28 390.27
	TOTAL Recettes	1 321 880.10

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP "RICHEPLAINE" (970109930) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	885.36
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Tarif Internat au 01/01/2017	782.53
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC » (970301271) et à la structure dénommée ITEP "RICHEPLAINE" (970109930).

FAIT A GOURBEYRE

LE 11 AOUT 2016

Le directeur général **Patrice RICHARD**



ARS

971-2016-08-11-014

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016
portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la
M.A.S. "LES MANDINES"

DECISION TARIFAIRE HAPI N°21 ARS/POS/PH
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
M. A. S. "LES MANDINES" - 970103842

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 20/10/1997 autorisant la création de la structure MAS dénommée M. A. S. "LES MANDINES" (970103842) sise 1ER PLATEAU, 97120, SAINT-CLAUDE et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M. A. S. "LES MANDINES" (970103842) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée M. A. S. "LES MANDINES" (970103842) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	517 260.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 264 282.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	230 781.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	527 256.42
	TOTAL Dépenses	3 539 580.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 325 698.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	153 882.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	60 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 539 580.75

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. "LES MANDINES" (970103842) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	487.27
Semi internat	292.52
Externat	0.00
Tarif Internat au 01/01/2017	348.08
Tarif Semi-internat au 01/01/2017	195.82
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à la structure dénommée M. A. S. "LES MANDINES" (970103842).

FAIT A GOURBEYRE

LE

11 AOÛT 2016

Le directeur général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-11-018

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016
portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la
M.A.S. de MARIE-GALANTE

DECISION TARIFAIRE HAPI N°42 ARS/POS/PH
 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE
 POUR L'ANNEE 2016 DE
 M. A. S. DE MARIE-GALANTE - 970111951

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2012 autorisant la création de la structure MAS dénommée M. A. S. DE MARIE-GALANTE (970111951) sise Route YOURI GAGARINE, 97134, SAINT-LOUIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M. A. S. DE MARIE-GALANTE (970111951) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée M. A. S. DE MARIE-GALANTE (970111951) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	365 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 111 880.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	302 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 778 880.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 744 056.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	34 823.69
	TOTAL Recettes	1 778 880.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. DE MARIE-GALANTE (970111951) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	278,50
Semi-internat	0,00
Externat	0,00
Tarif Internat au 01/01/2017	292,29
Autres 2	0,00
Autres 3	0,00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE » (970100202) et à la structure dénommée M. A. S. DE MARIE-GALANTE (970111951).

FAIT A GOURBEYRE

LE 11 AOÛT 2016



Le directeur général

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-11-029

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016
portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la
M.A.S. Etienne Molia

DECISION TARIFAIRE HAPI N°52 ARS/POS/PH N°
 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
 POUR L'ANNEE 2016 DE
 M. A. S. ETIENNE MOLIA - 970109070

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 31/07/1992 autorisant la création de la structure MAS dénommée M. A. S. ETIENNE MOLIA (970109070) sise, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée K. A. H. M. A. (970109062) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M. A. S. ETIENNE MOLIA (970109070) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée M. A. S. ETIENNE MOLIA (970109070) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	732 911.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 574 807.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	570 496.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 878 214.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 538 090.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	140 124.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	100 000.00
	Reprise d'excédents	100 000.00
	TOTAL Recettes	4 878 214.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. ETIENNE MOLIA (970109070) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	258,27
Semi internat	0,00
Externat	0,00
Tarif Internat au 01/01/2017	274,41
Autres 2	0,00
Autres 3	0,00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « K. A. H. M. A. » (970109062) et à la structure dénommée M. A. S. ETIENNE MOLIA (970109070).

FAIT A GOURBEYRE

LE 11 AOUT 2016



Le directeur général


 Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-11-016

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016
portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la
M.A.S. HUEYOU

DECISION TARIFAIRE HAPI N°49 ARS/POS/PH
 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE
 M. A. S. HUEYOU - 970110995

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 15/02/2008 autorisant la création de la structure MAS dénommée M. A. S. HUEYOU (970110995) n°se 40, R HÉGÉSIPPE LÉGITIMUS, 97121, ANSE-BERTRAND et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M. A. S. HUEYOU (970110995) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses provisionnelles de la structure dénommée M. A. S. HUEYOU (970110995) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 273.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	726 348.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 194.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 039 816.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	753 040.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	286 776.42
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. HUEYOU (970110995) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0,00
Semi internat	172,11
Externat	0,00
Tarif Semi- Internat au 01/01/2017	341,15
Autres 2	0,00
Autres 3	0,00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à la structure dénommée M. A. S. HUEYOU (970110995).

FAIT A GOURBRYRE

, LE 11 AOÛT 2016



Le directeur général

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-11-006

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016
portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la
MAS DE BASSE-TERRE

DECISION TARIFAIRE HAPI N°81 ARS/POS/PH
 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
 POUR L'ANNEE 2016
 DE LA MAS DE BASSE-TERRE - 970109625

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VI le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 09/03/2007 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS de BASSE-TERRE (970109625) sis à chemin de Beauvallon, 97100 BASSE-TERRE et gérée par l'entité dénommée U.D.A.F. de la GUADELOUPE (970108965) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE BASSE-TERRE (970109625) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS DE BASSE-TERRE (970109625) sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 940.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 732 737.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	361 468.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 334 145.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 134 145.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	200 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 334 145.36

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE BASSE-TERRE (970109625) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	244,55
Prix de journée à compter du 1 ^{er} janvier 2017	245,61
Externat	0,00
Autres 1	0,00
Autres 2	0,00
Autres 3	0,00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE » (970108965) et à la structure dénommée MAS DE BASSE-TERRE (970109625).

FAIT A GOURBEYRE, LE, 11 AOUT 2016



Le Directeur général,

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-11-005

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016
portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la
MAS LE CHAMP FLEURY

DECISION TARIFAIRE HAPI N°80 ARS/POS/PH

PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016

DE LA M.A.S. LE CHAMP FLEURY - 970109096

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2005-1010 du 22 octobre 2005 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 30/09/1999 autorisant la création de la structure MAS dénommée M.A.S. « LE CHAMP FLEURY » (970109096) sise à Champfleury, 97113, GOURBEYRE et gérée par l'entité dénommée A. G. I. P. S. A. IL (970107819) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M.A.S. « LE CHAMP FLEURY » (970109096) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses provisionnelles de la structure dénommée M.A.S. « LE CHAMP FLEURY » (970109096) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	490 500,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 982 617,33
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	763 866,67
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	98 295,65
	TOTAL Dépenses	4 335 279,65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 100 775,65
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	225 504,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 000,00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 335 279,65

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S. « LE CHAMP FLEURY (970109096) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	188,92
Prix de journée à compter du 1 ^{er} janvier 2017	362,12
Externat	0,00
Autres 1	0,00
Autres 2	0,00
Autres 3	0,00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale n° 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. I. P. S. A. H. » (970107819) et à la structure dénommée M.A.S. « LE CHAMP FLEURY » (970109096).

FAIT A GOURBEYRE, LE 11 AOÛT 2016

Le Directeur général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-11-037

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016
portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 du
C.M.P.P. "EMERAUDE"

DECISION TARIFAIRE HAPI N°70 ARS/TOS/PH
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

C. M. P. P. "EMERAUDE" - 970102653

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe.

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 07/02/1980 autorisant la création de la structure CMPP dénommée C. M. P. P. "EMERAUDE" (970102653) sise IMM DES PRODUCTEURS DE GPE, 97100, BASSE-TERRE et gérée par l'entité dénommée ASS, DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C. M. P. P. "EMERAUDE" (970102653) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ère} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée C. M. P. P. "EMERAUDE" (970102653) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 141.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 481 185.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	234 793.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 767 119.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 444 045.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 494.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	316 580.23
	TOTAL Recettes	1 767 119.87

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2. Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée C. M. P. P. "EMERAUDE" (970102653) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	105,81
Tarif Externat au 01/01/2017	270,82
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Prefecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. DEP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC » (970301271) et à la structure dénommée C. M. P. P. "EMERAUDE" (970102653).

FAIT A GOURBEYRE

LE 11 AOÛT 2016



Le directeur général

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-11-001

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016
portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 du
CMPP "LES ANOLIS"

DECISION TARIFAIRE HAPI N°73 ARS/POS/PH
 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
 POUR L'ANNEE 2016
 DU CMPP "LES ANOLIS" - 970102703

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 15/09/1980 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP "LES ANOLIS" (970102703) sis au 4, rue C.SIBAN, 97160 LE MOULE et gérée par l'entité dénommée A.A.E.A. (970102836) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP "LES ANOLIS" (970102703) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP "LES ANOLIS" (970102703) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 124.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 137 501.83
	- dont CNR	32 470.75
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	141 377.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 307 002.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 307 002.97
	- dont CNR	32 470.75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 307 002.97

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP "LES ANOLIS" (970102703) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	271.62
Prix de journée à compter du 1^{er} janvier 2017	254.91
Autres 1	0.00
Autres 5	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. A. E. A. » (970102836) et à la structure dénommée CMPP "LES ANOLIS" (970102703).

FAIT A GOURBEYRE, LE 11 AOÛT 2016

Le Directeur général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-11-002

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016
portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 du
CMPP "LES LUCIOLES"

DECISION TARIFAIRE HAPI N°72 ARS/POS/PH

PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016

DU CMPP "LES LUCIOLES" - 970102646

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 28/11/1974 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP "LES LUCIOLES" (970102646) sis à route de Grand Camp, 97142 LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée A.A.E.A. (970102836) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP "LES LUCIOLES" (970102646) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP "LES LUCIOLES" (970102646) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 976.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 571 200.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	201 476.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 812 653.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 517 225.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	700.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 300.00
	Reprise d'excédents	282 428.35
	TOTAL Recettes	1 812 653.39

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP "LES LUCIOLES" (970102646) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0,00
Semi internat	0,00
Externat	64,58
Prix de journée à compter du 1^{er} janvier 2017	275,98
Autres 2	0,00
Autres 3	0,00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. A. E. A. » (970102836) et à la structure dénommée CMPP "LES LUCIOLES" (970102646).

FAIT A GOURBEYRE, LE 11 AOÛT 2016

Le Directeur général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-11-025

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 11 août 2016
portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la
répartition de la dotation globalisée commune prévue au
contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ASSO
A.L.E.F.P.A.

DECISION TARIFAIRE HAPI N°66 ARS/POS/PH
 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
 PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
 ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. DENIS FORESTIER - 970102760

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - SAIS DENIS FORESTIER - 970104915

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD " DENIS FORESTIER" - 970108379

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S.E.S.S.A.D. DENIS FORESTIER - 970111514

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 16/12/1981 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée I.M.E. DENIS FORESTIER (970102760) sise DESMARAIS, 97125, BOUILLANTE et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;
 l'arrêté en date du 26/12/1994 autorisant la création de la structure Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée dénommée SAIS DENIS FORESTIER (970104915) sise LES PLAINES, 97116, POINTE-NOIRE et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;
 l'arrêté en date du 11/04/2006 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD " DENIS FORESTIER" (970108379) sise ECOLE DE VILLAGE, 97125, BOUILLANTE et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;

L'arrêté en date du 29/06/2010 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée S.E.S.S.A.D. DENIS FORESTIER (970111514) sise CITE DES FONCTIONNAIRES, 97115, SAINTE-ROSE et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;

VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/11/2011 entre l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) dont le siège est situé 199, R COLBERT, 59003, LILLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sus visé à 6 894 996.33 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 6 894 996.33 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 525 584.87 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
970108379	SESSAD " DENIS FORESTIER "	1 098 909.91	0.00
970111514	S.E.S.S.A.D. DENIS FORESTIER	429 674.96	0.00
Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée : 852 929.01 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
970104915	SAIS DENIS FORESTIER	852 929.01	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 4 513 482.45 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
970102760	IM.E. DENIS FORESTIER	4 513 482.45	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 574 583.03 € ;

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO A.L.E.F.P.A. » (590799730) et à la structure dénommée I.M.F. DENIS FORESTIER (970102760).

FAIT A GOURBEYRE

LE 11 AOÛT 2016

Le directeur général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-11-007

Décision tarifaire HAPI du 11 août 2016 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APAEI pour les établissements et services suivants : IME MAYOLETTE - SESSAD
MAYOLETTE

DECISION TARIFAIRE HAPI N°67 ARS/POS/PH
PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APAEI - 970107900

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-éducatif (IME) - IME MAYOLETTE - 970108874

Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) - SESSAD MAYOLETTE - 970107942

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 11/04/2006 autorisant la création de la structure Institut Médico-Educatif (IME) dénommée IME MAYOLETTE (970108874) sis à section MAYOLETTE, 97134, SAINT-LOUIS et gérée par l'entité dénommée APAEI (970107900) ;
- VU l'arrêté en date du 07/12/2005 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée dénommée SESSAD MAYOLETTE (970107942) sis à Immeuble Callarin, 3, place de l'église, 97112, GRAND-BOURG et gérée par l'entité dénommée APAEI (970107900) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015 entre l'entité dénommée APAEI - 970107900 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée APAEI (970107900) dont le siège est situé 3, Place de l'église, 97112, GRAND-BOURG, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 263 681,31 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 5 263 681,31 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 757 292,76 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
970107942	SESSAD MAYOLETTE	1 757 292,76	0,00
Institut médico-éducatif (IME) : 3 506 388,55 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
970108874	IME MAYOLETTE	3 506 388,55	0,00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 438 640,11 € ;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEI » (970107900) et à la structure dénommée IME MAYOLETTE (970108874).

FAIT A GOURBEYRE, LE 11 AOÛT 2016.



Le Directeur général,

Patrice RICHARD

DJSCS

971-2016-08-10-004

Arrêté DJSCS CS du 10 août 2016 allouant une subvention
à l'association CINE WOULE



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR BOP 163 2016 SP

Arrêté PREF DJSCS CS du 10 AOÛT 2016
allouant une subvention à l'association **CINÉ WOULÉ**

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive Nationale d'Orientation du 21 décembre 2015 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, de la ville, des droits des femmes, de sports, de jeunesse et de vie sociale pour l'année 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-17/SG/SG/IMC du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de l'association **CINÉ WOULÉ** en date du 23 janvier 2016 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2016

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

Arrête

Article 1^{er} : - Une subvention de deux mille cinq cent cinquante euros (2 550 euros) est allouée à l'association **CINÉ WOULÉ** pour l'action « Ciné Club ».

Article 2 : - Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2016.

Article 3 : -Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2016, et ce avant le 30 juin 2017.

Article 4 : -En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

Article 5: - Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le 10 AOUT 2016



Pour le Préfet, et par délégation,
la Directrice de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,

Le Directeur Adjoint


Jean-Luc THEVENON

DJSCS

971-2016-08-10-002

Arrêté DJSCS CS du 10 août 2016 allouant une subvention
à l'association INITIATIVE SAINT-MARTIN ACTIVE



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR BOP 163 2016 SP

Arrêté PREF DJSCS CS du 10 AOÛT 2016

allouant une subvention à l'association **INITIATIVE SAINT-MARTIN ACTIVE**

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive Nationale d'Orientation du 21 décembre 2015 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, de la ville, des droits des femmes, de sports, de jeunesse et de vie sociale pour l'année 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-17/SG/SC/MC du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de l'association **INITIATIVE SAINT-MARTIN ACTIVE** en date du 30 mars 2016 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2016

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

Arrête

Article 1^{er} : - Une subvention de cinq mille euros (5 000 euros) est allouée à l'association **INITIATIVE SAINT-MARTIN ACTIVE** pour l'action « Forum associatif du bénévolat ».

Article 2 : - Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2016.

Article 3 : -Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2016, et ce avant le 30 juin 2017.

Article 4 : -En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

Article 5: - Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le 10 AOUT 2016



Pour le Préfet, et par délégation,
la Directrice de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,

Le Directeur Adjoint


Jean-Luc THEVENON

DJSCS

971-2016-08-10-003

Arrêté DJSCS CS du 10 août 2016 allouant une subvention
à l'association KOLEKTIF JENES GWADLOUP



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR BOP 163 2016 3P

Arrêté PREF DJSCS CS du 10 août 2016
allouant une subvention à l'association KOLEKTIF JENES GWADLOUP

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive Nationale d'Orientation du 21 décembre 2015 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, de la ville, des droits des femmes, de sports, de jeunesse et de vie sociale pour l'année 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-17/SG/SCI/MC du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de l'association KOLEKTIF JENES GWADLOUP en date du 04 août 2016 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2016

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

Arrête

Article 1^{er} : - Une subvention de deux mille euros (2 000 euros) est allouée à l'association KOLEKTIF JENES GWADLOUP pour « concrétisation de l'action de coopération ».

Article 2 : - Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2016.

Article 3 : -Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2016, et ce avant le 30 juin 2017.

Article 4 : -En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

Article 5: - Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le 10 AOÛT 2016



Pour le Préfet, et par délégation,
la Directrice de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,

Le Directeur Adjoint


Jean-Luc THEVENON

DJSCS

971-2016-08-10-001

Arrêté DJSCS CS du 10 août 2016 portant attribution d'une subvention à l'association RVSG pour la mise en place d'une formation des personnels en charge de la bascule téléphonique pour l'accueil et l'écoute des personnes en difficultés

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle cohésion sociale, jeunesse,
éducation populaire et vie associative
BOP 177

Arrêté PREF/DJSCS/CS du 10 AOÛT 2016

**Portant attribution d'une subvention à l'association Réseau Veille Sociale Guadeloupe (RVSG)
pour la mise en place d'une formation des personnels en charge de la bascule téléphonique
pour l'accueil et l'écoute des personnes en difficultés**

**Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'Etat dans la collectivité de Saint-Barthélemy et Saint-Martin
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-17 SG/SCJ/MC du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe, pour administration générale et ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention du président de l'association Réseau Veille Sociale Guadeloupe en date du 7 mars 2016, pour la mise en place d'une formation des personnels en charge de la bascule téléphonique pour l'accueil et l'écoute des personnes en difficultés ;

Vu les crédits disponibles sur le budget opérationnel du programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » au titre de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1^{er} : Une subvention de cinq mille trois cent vingt trois euros (5 323 €) est allouée au Réseau Veille Sociale Guadeloupe pour la mise en place d'une action visant à la formation des personnels cadres et non cadres des associations participant au dispositif de la veille sociale, en charge de la bascule téléphonique pour l'accueil et l'écoute des personnes en difficultés.

Article 2 : Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice 2016 (code chorus 017701081460).

Article 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, l'organisme devra reverser à l'Etat les sommes non utilisées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **10 AOUT 2016**

Pour le préfet, et par délégation,
la directrice de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale



Joquiline MADIN

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, sis 6 rue Victor Hugues 9711 Basse-Terre, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.